

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
7 octobre 2009
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quatrième session
Points 9 et 12 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante-quatrième année

Rapport du Conseil de sécurité

Prévention des conflits armés

**Lettres identiques datées du 6 octobre 2009, adressées
au Secrétaire général et au Président du Conseil
de sécurité par le Représentant permanent de Malte
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1889 (2009), adoptée le 5 octobre 2009 par le Conseil de sécurité, sur l'application de sa résolution 1325 (2000) concernant les femmes, la paix et la sécurité.

Malte soutient dans ses grandes lignes la résolution 1889 (2009). Elle tient cependant à faire consigner la réserve que lui inspire le passage du paragraphe 10 de la résolution portant sur « les services de santé, y compris la santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation ».

Malte estime qu'aucune position ou recommandation relative à l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes ne saurait aucunement créer à la charge d'une partie, quelle qu'elle soit, une obligation de considérer l'avortement comme une forme légitime de droit, de service ou de produit en matière de santé procréative. Aucune discussion sur les droits et les services liés à la procréation ne saurait avoir lieu en dehors du cadre de l'un des droits les plus fondamentaux de l'être humain, à savoir le droit à la vie. Malte est fermement convaincue que le droit à la vie appartient à l'enfant à naître dès la conception et que, par conséquent, le recours à l'avortement comme moyen de résoudre des problèmes de santé ou de société constitue un déni de ce droit.

Malte se dissocie donc de toutes les déclarations ou décisions qui invoquent, directement ou indirectement, la santé sexuelle et procréative pour imposer à quiconque l'obligation d'accepter l'avortement comme un droit, un service ou un produit qui pourrait exister en dehors du cadre de la législation nationale et les considère comme nulles et non avenues. Il est également entendu pour la délégation maltaise que toute référence future à la résolution 1889 (2009) du Conseil de sécurité rendra compte aussi des réserves indiquées ci-dessus.



Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, au titre des points 9 et 12 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Saviour F. **Borg**
